



HAL
open science

Le Gouvernement cherche un repreneur pour ILVA

Michaël Bardin

► **To cite this version:**

Michaël Bardin. Le Gouvernement cherche un repreneur pour ILVA. La lettre d'Italie : Droit & politique italienne, 2016, pp. 17-18. halshs-01463816

HAL Id: halshs-01463816

<https://shs.hal.science/halshs-01463816v1>

Submitted on 10 Feb 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

que mis en lumière par la Cour constitutionnelle à plusieurs reprises⁸. Le projet de décret législatif prévoit, par ailleurs, une peine complémentaire puisque le fonctionnaire fautif devra des réparations financières égales à au moins six mois de traitement pour les dommages causés à l'image du service. Il s'agit là encore d'une aggravation puisque le système actuel impose une pénalité financière équivalente aux jours d'absence irréguliers. Une nouvelle sanction est prévue et concerne cette fois-ci non pas l'agent en faute, mais le dirigeant puisque ce dernier verra sa responsabilité disciplinaire engagée en cas d'inaction. L'objectif est double, d'une part faire pression sur les responsables hiérarchiques pour dénoncer ces pratiques, d'autre part afin de renforcer le rôle des gestionnaires de services qui constitue l'une des priorités de la réforme de l'administration publique. Enfin, une dernière interrogation apparaît concernant le mode de preuve, consistant en l'utilisation de la vidéosurveillance appelée, selon les souhaits du Gouvernement, à se multiplier dans les administrations. En effet, rien n'apparaît sur ce point dans le projet de décret législatif, notamment sur la conservation des données.

En tout état de cause, ces différents aspects ne concernent que le projet en son examen préliminaire, il est donc susceptible d'évoluer lors de son étude devant les commissions parlementaires compétentes. Toutefois, le Gouvernement, après avoir adopté la voie dure dans sa rédaction, a annoncé son souhait d'accélérer la réforme de l'administration publique afin de la rendre applicable d'ici l'été 2016.

Or, force est de constater que les premières décisions des commissions de discipline dans le scandale des *furberetti del cartellino* ont souvent conduit à des sanctions assez sévères. Ainsi, à San Remo, sur les cent quatre-vingt-seize agents concernés par l'enquête, trente-deux ont fait l'objet d'un licenciement et quatre-vingt-dix-huit autres ont été suspendus pour une durée de plusieurs semaines à six mois, dont l'un en charge du Musée et de la bibliothèque pour une absence non justifiée de trois heures. Ceci sans préjudice des sanctions financières dont sera prochainement saisie la Cour des comptes. Dans le même temps, les procédures disciplinaires se multiplient dans de nombreuses administrations comme l'Agence sanitaire

locale d'Avellino où une nouvelle enquête de la Garde des Finances a mis en évidence de nombreux cas d'absence non justifiée, là encore, par la preuve de la vidéosurveillance. Ici, le responsable du service s'est rapidement exprimé pour annoncer l'organisation rapide de commissions disciplinaires afin de procéder au licenciement des fonctionnaires en cause.

Finalement, les premières décisions semblent faire preuve d'une grande sévérité, ce qui montre l'efficacité de la règle en matière disciplinaire, et relativise l'intérêt du projet de réforme. Il est vrai que le projet de décret législatif présente l'avantage de simplifier certains éléments de la procédure comme la suspension provisoire, dans l'attente de la décision de la commission, au lieu de contourner le cas, comme actuellement, avec l'usage des assignations à résidence, lesquelles imposent une procédure pénale en cours. Surtout, la réduction de la durée (trente jours) peut paraître logique en cas de preuve flagrante par l'image. Dans cette hypothèse, l'évidence des faits paraît difficilement contestable, et la défense au profit de l'agent en cause difficile à mettre en œuvre. Ceci met en lumière, l'un des problèmes majeurs dans toutes ces affaires, l'usage massif de la vidéosurveillance et la nécessité d'en réglementer impérativement l'utilisation. Or, le projet est muet sur ce point. ■ **Alexis Rousselot.**

¹ I. GABRIELE, « L'epidemia di Capodanno Vigili urbani e autisti metro nella notte record di assenze », *La Repubblica*, 2 janvier 2015, www.repubblica.it.

² G. GAVINO, « Blitz contro i "furberetti del cartellino": 35 arresti al Comune di Sanremo », *La Stampa*, 22 octobre 2015, www.lastampa.it.

³ Décret législatif n° 165 du 30 mars 2001, dispositions générales pour l'organisation de l'emploi dans l'administration publique, *GU*, n° 106, 9 mai 2001.

⁴ « Pa, nella delega provvedimenti disciplinari più facili », *La Repubblica*, 20 janvier 2015, www.repubblica.it.

⁵ Loi n° 124 du 7 août 2015 sur les pouvoirs du Gouvernement en matière de réorganisation de l'administration publique, *GU*, n° 187, 13 août 2015.

⁶ « La riforma della PA », www.funzionepubblica.gov.it. Voir aussi, « L.124/2015 : Delega per la riforma delle amministrazioni pubbliche », www.camera.it.

⁷ Présidence du Conseil des ministres, 21 janvier 2016, *Comunicato stampa*, n° 101, www.governo.it.

⁸ Cour de cassation, 26 janvier 2016, n° 1351, www.italgiure.giustizia.it.

■ Économie

Le Gouvernement cherche un repreneur pour ILVA

Après de nombreux mois de réflexion et de discussion, le processus engagé en fin d'année dernière est aujourd'hui entériné, le décret-loi n° 191 du 4 décembre 2015 (Dispositions urgentes pour la cession à des tiers des entreprises du groupe ILVA) a été converti en loi par la loi n° 13 du 1^{er} février 2016.

I. L'EXISTENCE DE PROBLÈMES RÉCURRENTS

Pour de multiples raisons, le sort de cette grande entreprise de sidérurgie - répartie sur plusieurs sites, le siège est à Milan mais les usines les plus importantes se situent à Tarente (Pouilles), à Gênes (Ligurie) et Novi Ligur (Piémont) - était devenu problématique. Un problème d'une telle ampleur que le Gouvernement italien a adopté un décret-loi nommant un commissaire extraordinaire à la tête de

l'entreprise en vertu de la loi dite Marzano. Pour rappel, cette loi n° 39 du 18 février 2004 (portant mesures urgentes pour la restructuration industrielle des grandes entreprises en état d'insolvabilité) est la conversion du décret-loi n° 347 du 23 décembre 2003 qui avait pour finalité de sauver l'entreprise Parmalat, qui à la suite d'un scandale financier (la manipulation d'actions et une fausse comptabilité à hauteur de quelque 14 milliards d'euros) avait dû se déclarer en faillite.

Pourtant, et il s'agit bien d'une lecture particulière de la loi Marzano, ce ne sont pas des difficultés d'ordre économique (l'entreprise est rentable) mais d'ordre



purement écologique qui ont conduit à la nomination d'un commissaire extraordinaire car l'entreprise est accusée de nuisances environnementales.

Dès 2007, des études épidémiologiques démontrent un taux de décès et d'hospitalisation particulièrement élevé autour de l'usine de Tarente. Dès

décembre 2008, le conseil régional des Pouilles adopte une loi visant à réduire les dioxines (0,4 nanogrammes par mètre cube) avant de revenir sur ce taux drastique l'année suivante (2,5 nanogrammes par mètre cube). Un « laisser-aller » supposé des institutions régionales qui vaut encore aujourd'hui à l'ancien *governatore* Nichi Vendola d'être poursuivi non seulement pour avoir eu une attitude trop laxiste à l'égard de l'entreprise mais également parce qu'il est soupçonné de corruption pour avoir abusé de ses fonctions au profit de la même entreprise.

Au cours des années suivantes plusieurs procédures judiciaires sont engagées contre ILVA Tarente afin que le site et les moyens de production fassent l'objet d'une mise en conformité à l'égard du droit européen notamment. En juillet 2012, la mise sous séquestre judiciaire d'une partie du site de Tarente est prononcée par la justice pour « désastre environnemental ». Le 3 décembre 2012, le Gouvernement Monti adopte le décret-loi n° 207 (décret *Salva-Taranto*, contenant des mesures urgentes pour protéger la santé, l'environnement et l'emploi, en cas de crise dans des établissements industriels d'intérêt stratégique national). Car une des données majeures du problème ILVA est que l'entreprise de sidérurgie compte quelque 12.000 salariés (dont près de 8.000 sur le site de Tarente).

Malgré des efforts, les enquêtes menées par l'*Institut pour la protection et la recherche environnementale* (ISPRA, *Istituto Superiore per la Protezione e la Ricerca Ambientale*) entre 2012 et 2013 démontrent que des

violations importantes entraînant des dommages environnementaux perdurent.

En avril 2013, et même si le référendum consultatif n'atteint pas le *quorum* nécessaire, la population de Tarente se prononce très largement (près de 90 % des votants) pour la fermeture de l'usine. Deux mois plus tard, le Gouvernement prend la décision (décret *Salva Ilva bis*) de nommer un commissaire extraordinaire (l'ancien ministre de l'Environnement, Edo Ronchi) à la tête de l'entreprise. Nommé pour douze mois renouvelable jusqu'à trois ans, la mission du commissaire est claire : il doit permettre la mise aux normes environnementales de l'entreprise tout en essayant de préserver l'activité et les emplois. Par ailleurs mais dans le même temps, la Commission européenne demande à l'Italie de justifier de la non-application des directives européennes en matière de sauvegarde de la Santé et de l'environnement. Cette procédure semble être un préalable à la saisine de la CJUE après le dépôt d'une plainte par des associations de protection de l'environnement.

Les coûts de mise en conformité du site sont tels, et les aides publiques s'étant avérées inefficaces, que le Gouvernement italien, en décembre 2015, en application de la loi Marzano, décide de nommer un nouveau commissaire extraordinaire afin de mettre en vente l'entreprise ILVA.

II. LES MODALITÉS DE VENTE D'ILVA

Deux objectifs guident la recherche d'un repreneur : le maintien de l'emploi et l'engagement à poursuivre l'assainissement des sites afin qu'ils répondent aux normes environnementales en vigueur.

Par ailleurs, et puisque la société n'est pas une entreprise publique, le prix de vente de cette dernière ne peut être inférieur à celui du marché.

Outre le fait de s'engager à mettre en conformité les sites de production de l'entreprise, le repreneur devra immédiatement débloquer 300 millions d'euros afin de répondre aux impératifs financiers immédiats. En contrepartie, le gouvernement italien s'engage d'une part à faciliter l'accès au crédit des PME prestataires de services en lien avec l'activité d'assainissement du site mais aussi et surtout, en accord avec les règles européennes, le décret-loi (et maintenant la loi) permet à ILVA de contracter un financement étatique à hauteur de 800 millions d'euros (jusqu'à 600 millions en 2016 et jusqu'à 200 millions en 2017).

Il s'agit là d'une décision forte du Gouvernement italien, soutenu dans cette démarche par le Parlement. Cela dit, au regard du « passif environnemental » de l'entreprise, la recherche d'un repreneur risque d'être un travail de longue haleine pour au moins deux raisons. D'une part, le triple impératif qui est imposé par le Conseil des ministres est clair : la continuité de la production, la préservation d'un niveau d'emploi adéquat et enfin le respect de l'environnement. D'autre part, parce que jusqu'à maintenant, si les candidats sont nombreux (vingt-neuf dossiers, pour une reprise totale, ont été déposés), il semble que plusieurs d'entre eux sont plus intéressés, à moyen et même à court terme, par le démantèlement de l'entreprise que par sa relance. ■ *Michaël Bardin.*

■ Réforme constitutionnelle

La Réforme du Titre V de la Constitution italienne : ombres et brouillard

La réforme constitutionnelle a été approuvée par le Parlement en seconde lecture (la première lecture s'est déroulée le 13 octobre 2015 au Sénat et le 11 janvier 2016 devant la Chambre des députés). Il ne reste que le référendum, qui devrait avoir une nature incertaine mais qui est devenu, depuis les plus récentes réformes de la Constitution, l'arme de la majorité et donc un instrument plébiscitaire.

La réforme a été initiée par le Gouvernement et

suggérée, pour certaines parties, par l'Union européenne (la lettre envoyée par la BCE au président du Conseil contenait beaucoup de propositions qui ont été prises en considération par le projet de révision constitutionnelle). Cela dit, la



navette parlementaire l'a remaniée, et en quelques points, l'a améliorée. Notamment concernant le rôle du Sénat qui, surtout après son passage devant la deuxième Chambre (qui a donc dû approuver un projet qui l'affaiblit), a récupéré certains pouvoirs et qui devraient lui permettre - en principe - de jouer un rôle de contrepois soit à l'égard de la première chambre, soit à l'égard du gouvernement. Son rôle de contrôle a été étouffé